



N° 3045

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 avril 2006.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre à un « délégué d'école »  
de participer au conseil d'école,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais  
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. FRANÇOIS VANNSON

Député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La démocratie s'apprend dès le plus jeune âge. C'est ce qu'expérimentent, pendant un mandat de deux ans, les jeunes élus du Conseil Municipal des Enfants (CME). Créée en 1999, cette assemblée permet aux jeunes écoliers de participer activement et concrètement à la vie de leur ville. Porte-parole des enfants de leur âge, ils s'attachent à élaborer et développer des projets pour leur commune. Au travers de rencontres et d'échanges avec leurs aînés du Conseil Municipal, ces écoliers d'aujourd'hui, citoyens de demain, découvrent le fonctionnement de la collectivité et la pratique de l'activité d'élus.

Dans cette perspective, il serait opportun d'intéresser davantage les enfants à la vie de leur propre école, en permettant à un « délégué d'école » de participer au conseil d'école.

En effet, le conseil d'école, qui se réunit trois fois par an, est généralement composé du directeur et de l'équipe enseignante, d'un représentant de la Mairie, d'un délégué de l'Éducation nationale, de parents élus représentant les diverses associations de parents d'élèves. Son rôle est de donner tout avis et suggestion sur le fonctionnement de l'école : il vote le règlement intérieur, statue sur le projet d'école et sur l'organisation des activités complémentaires.

Actuellement, au début de chaque année scolaire, des délégués de classe sont élus dans les classes d'écoles. Ceux-ci se réunissent régulièrement pour recueillir les suggestions de leurs camarades afin d'améliorer la vie des élèves de l'école. Leur rôle au sein de l'école et de leurs camarades est important : ils sont les représentants de leurs camarades et de leurs opinions auprès du conseil de classe, du chef d'établissement, du professeur principal et des autres professeurs ; ils doivent exprimer aussi objectivement que possible les avis du groupe des élèves de la classe et recueillir les opinions de la classe, avant les conseils ; ils ont aussi un rôle d'animation auprès de leurs camarades car ils servent de catalyseurs pour organiser certaines rencontres, certaines activités, par exemple, établir l'ordre du jour d'une réunion de classe ; ils peuvent enfin exprimer leur opinion et celle de leurs camarades au sujet du projet éducatif de l'établissement et contribuent à établir des liaisons amicales entre élèves et maîtres et faciliter les rapports mutuels, notamment en dehors du cadre scolaire. L'importance de leur rôle est approuvée par l'ensemble du personnel et des cadres de l'enseignement.

Parallèlement, il serait bienvenu qu'un représentant des élèves puisse participer au conseil d'école. Il pourrait y côtoyer les enseignants, les élus, les délégués des parents d'élèves et les intervenants. Ce délégué pourrait faire part au conseil des suggestions transmises par ses camarades et effectuer en retour un rapport à sa classe.

Ce délégué unique et son suppléant, seraient élus par un vote secret auquel participeraient tous les élèves de l'école.

Le fait de donner la parole à un enfant lors du conseil d'école améliorerait sans aucun doute la communication dans les écoles françaises et encouragerait une meilleure implication des écoliers, directement concernés par les décisions prises par le conseil, à travers leur représentant.

Tels sont les motifs pour lesquels je vous demande d'adopter, Mesdames, Messieurs, cette proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Les élèves des écoles primaires élisent une déléguée ou un délégué d'école et une suppléante ou un suppléant.
- ② Le vote se déroule à bulletins secrets, à l'issue d'une campagne menée par les candidats.

### Article 2

- ① Le délégué d'école siège au conseil d'école.
- ② En cas d'empêchement d'un délégué d'école, son suppléant siège à sa place au conseil.
- ③ Les délégués de classe et leurs suppléants, qui ont pour mission de recueillir les préoccupations de leurs camarades, se réunissent aussi souvent que nécessaire, pour faire la synthèse des problèmes recensés et les rapportent au délégué d'école.
- ④ Les problèmes recensés et les questions abordées sont exposés au conseil d'école par le délégué d'école.
- ⑤ Le délégué d'école rend ensuite compte, aux délégués de classe, du résultat de sa démarche qui effectuent eux-mêmes un rapport aux élèves de leur classe.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE\*  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-121199-0  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----

N° 3045 Proposition de loi de M. François Vannson tendant à permettre à un « délégué d'école » de participer au conseil d'école